APPLICATION 103

Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice

Opération 1:

Une entité évalue au 31 décembre N ses stocks marchandises en utilisant la méthode FIFO à 200 000 000 dans une situation de récession et d'autres tendances négatives du marché. Ces stocks dépréciés n'ont pas pu être vendus au mois de janvier N+1. L'entité vend enfin le 05 février N+1 ses stocks de marchandises pour 140 000 000. La date d'arrêté des comptes est le 15 Mars N+1.

Opération 2:

Une entité clôt son exercice le 31/12/N. Un incendie survient fin janvier N + 1 et détruit un atelier représentant 20 % de la capacité de production. Les dommages sont estimés à 150 000 000 F mais ne remettent pas en cause la continuité d'exploitation.

Opération 3:

Une entité clôt son exercice le 31/12/N. En février N + 1 débute un litige peu important résultant d'événements survenus après la date de clôture. La date d'arrêté des comptes de cette entité est le 20 Avril N+1.

Opération 4:

Un litige au tribunal de travail est provisionné au passif du bilan au 31/12/N pour un montant de 50 000 000 F. Le conseil d'administration de l'entité a arrêté les comptes le 15/04/N+1. Une décision du tribunal intervient le 30/05/N+1 condamnant la société à verser 75 000 000 F.

Opération 5:

Une entité détenant un portefeuille de titres à la clôture de l'exercice constate une chute des cours de bourse début N+1.

1. Opération 1:

La perte probable de 60 000 000 F (200 000 000 – 140 000 000) doit être comptabilisée dans les comptes de l'exercice N au 31 décembre parce qu'elle intervient avant la date d'arrêté des comptes. Ainsi, il convient de constater une dépréciation des stocks dans les comptes annuels de l'exercice N pour un montant (supplémentaire) de 60 000 000 F.

2. Opération 2:

L'incendie n'a aucun lien avec la situation à la date de clôture (évènement indiquant une situation postérieure à la clôture de l'exercice) et ne remet pas en cause la continuité d'exploitation : il ne donne pas lieu à un ajustement des comptes annuels de l'exercice N. Cependant, l'événement étant significatif, une information les notes annexes est nécessaire.

3. Opération 3:

Le litige n'a aucun lien avec la situation à la date de clôture et n'est pas d'une importance significative. Il ne donne donc pas lieu à un ajustement dans les comptes annuels, ni à une information dans les notes annexes de l'exercice N. Mais une information doit être fournie dans le rapport de gestion de l'exercice N.

4. Opération 4:

Cette décision du tribunal en date du 30/05/N+1 ne constitue pas un événement postérieur à la période de l'exercice dès lors qu'elle intervient postérieurement à la date d'arrêté des comptes le 15/04/N+1. En conséquence, les états financiers N ne doivent pas être ajustés.

5. Opération 5:

Une chute brutale début N+1 des cours de bourse en pleine période d'arrêté des comptes annuels de l'exercice N n'affecte pas l'évaluation des actifs. En effet, l'événement est relatif à l'année N+1 et ne remet pas en cause la valeur actuelle du cours des titres au 31 décembre. Toutefois, dès lors que les incidences sur l'activité, de la chute des cours sont jugées significatives, l'entité doit les expliquer et si possible les quantifier dans les notes annexes de l'exercice N.